



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique du tourisme

Question écrite n° 9680

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme concernant les mesures de sécurité applicables aux établissements flottants recevant du public. Les péniches transformées en péniches-logement, péniches-restaurant, péniches salles de réunion ou d'expositions, n'ayant pas de source d'énergie à bord et n'étant pas destinées à naviguer sur les fleuves et les canaux ne sont pas des établissements flottants au sens du décret du 17 avril 1934 qui ne vise que ceux ayant une énergie à bord. Or, les mesures de sécurité concernant les risques d'incendie et de panique étendues par le décret no 90-43 du 9 janvier 1990 et l'arrêté no 90-6 du 9 janvier 1990 sont désormais applicables aux établissements flottants recevant du public. Aussi quelles sont les prescriptions applicables aux péniches transformées en matière de sécurité ? Ces mesures obligent-elles les propriétaires de ces établissements flottants à les faire immatriculer auprès des services de la navigation alors qu'ils restent stationnaires et ne sont pas destinés à être intégrés dans un convoi poussé ? Quel est l'organisme qui remplace la commission de surveillance des bateaux à moteur afin de contrôler leur flottabilité ou une expertise privée est-elle suffisante pour en justifier ? Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Les péniches transformées pour d'autres usages que le transport de marchandises sont des bateaux et le restent, même privées de moyens de propulsion. En effet, le terme « bateau » désigne « toute construction flottante motorisée ou non motorisée, susceptible de se déplacer ou d'être déplacée et apte à recevoir ou à transporter des biens ou des personnes » (article 1.01 de l'annexe I de l'arrêté du 17 mars 1988) ; ces péniches transformées entrent bien dans le champ d'application du décret du 17 avril 1934. Par ailleurs, ces péniches sont dotées d'une source d'énergie à bord dans la mesure où des moyens de chauffage y sont installés, le terme « source d'énergie » ne se rapportant pas seulement au moyen de propulsion. Pour ce qui concerne les mesures de sécurité relatives à ces péniches transformées, le règlement général de police de la navigation intérieure (décret no 73-912 du 21 septembre 1973), d'une part, impose que les bateaux soient « construits, greés et entretenus de manière à assurer la sécurité des personnes se trouvant à bord et celle de la navigation... » (article 1.08) et stipule, d'autre part, que « ces conditions sont considérées comme satisfaites lorsqu'un bâtiment est muni d'un permis de navigation, que sa construction, son greement et son équipage répondent aux énonciations de ce permis de navigation et que son exploitation est conforme aux prescriptions dudit permis » (art. 1.08). Quand il s'agit d'un bateau stationnaire ou d'un établissement flottant, ce permis est remplacé par une autorisation spéciale, prévue par le décret du 17 avril 1934. Avant la délivrance de ce document, la commission de surveillance a pour mission de faire à bord, avant et après la mise en service du bateau, toutes visites, épreuves et essais, à l'effet de s'assurer qu'à toute époque les prescriptions réglementaires sont satisfaites. Les commissions de surveillance sont compétentes pour s'assurer notamment de la solidité et de la stabilité de ces péniches transformées ; l'autorisation spéciale susmentionnée comportera toutes les caractéristiques les concernant et cessera d'être valable si l'une des énonciations y figurant n'est plus exacte. En matière d'immatriculation, ces péniches transformées, ayant appartenu au parc de bateaux

transportant des marchandises, ont necessairement fait l'objet de cette mesure lors de leur mise en service. Pour le nouveau proprietaire le maintien de cette immatriculation offre l'avantage de s'assurer que le bateau ne fait pas l'objet d'inscriptions hypothecaires. De plus la radiation du registre des immatriculations n'est obligatoire qu'en cas de non-navigabilite definitive ou de dechirage du bateau, ce qui n'est pas le cas de tels bateaux. En consequence, les peniches-logements, les peniches-restaurants, les peniches-salles de reunion ou d'expositions sont bien assujetties, comme tous les autres bateaux, a des mesures de securite qui, si elles ne sont pas prescrites par des decrets specifiques, decoulent de l'application des dispositions du decret du 17 avril 1934. En outre, l'organisme charge de les controler reste la commission de surveillance ; selon les cas d'espece, un expert peut etre requis, sans toutefois qu'il se substitue a l'Etat pour la delivrance du permis de navigation ou de l'autorisation speciale.

Données clés

Auteur : [M. Masdeu-Arus Jacques](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9680

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4695

Réponse publiée le : 14 mars 1994, page 1291